

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Aubergiste; vol de diamants; responsabilité. — Communauté; recel; détournement; dommage; réparation. — Terres vaines et vagues; commune; possession. — Cour royale de Paris (2^e ch.): Etranger; domicile en France; contrainte par corps.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Affranchissement par testament; esclave; enfant. — Bulletin: Usine; déversoir; inondation. — Cour d'assises; jurés complémentaires. — Marque forestière; contrefaçon. — Cour d'assises de l'Hérault: Tentative d'assassinat sur la personne d'une jeune fille. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): M. l'abbé de Genoude, propriétaire de la Gazette de France, contre M. Armand Bertin, propriétaire-gérant du Journal des Débats; élection de Savenay.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 22 novembre.

AFFRANCHISSEMENT PAR TESTAMENT. — ESCLAVE. — ENFANS.

Voici le texte de l'important arrêt rendu par les chambres réunies dans l'affaire Virginie (voir la Gazette des Tribunaux du 23 novembre):

« On M. le conseiller Romiguières en son rapport;
 « On M. le conseiller Trolong en ses observations pour la demanderesse;
 « On M. le procureur-général Dupin en ses conclusions;
 « Vu l'art. 47 de l'édit du mois de mai 1683, ainsi conçu: « Ne pourront être saisis et vendus séparément le mari et la femme et leurs enfans impubères, s'ils sont tous sous la puissance du même maître. Déclarons nulles les saisies et ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sous peine, pour les aliénés, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix; »
 « Attendu qu'aux termes de cet article la mère et ses enfans impubères ne peuvent être saisis et vendus séparément, soit par vente forcée, soit par aliénation volontaire, lorsque la mère et les enfans sont sous la puissance du même maître;
 « Que, dans le premier cas, la loi prononce l'annulation des saisies et ventes; que, dans la seconde hypothèse, celle de l'aliénation volontaire, elle maintient la vente, et prive l'aliéné de celui ou de ceux qu'il aurait voulu retenir, l'adjudicant à l'acquéreur sans supplément de prix;
 « Attendu que par ces dispositions le législateur pose évidemment en principe l'interdiction absolue de toute séparation de la mère et de ses enfans impubères, même dans le cas où l'intention du maître d'opérer cette séparation serait exprimée;
 « D'où il suit qu'à plus forte raison toute aliénation pure et simple d'une mère esclave entraîne de droit celle de ses enfans impubères, qui ne doivent et ne peuvent être séparés d'elle;
 « Attendu que l'intérêt de la morale publique, la protection due à la faiblesse du premier âge, le juste respect des droits et des devoirs de la maternité, la faveur qui s'attache à la liberté, commanderaient d'interpréter dans le sens le plus large et d'appliquer à tous les cas analogues les dispositions d'une loi qui, dans une législation toute d'exception, consacrent un retour aux principes du droit naturel et présentent un nouvel appui aux plus saintes affections de l'humanité, si des dispositions de cette nature pouvaient être équivoques ou douteuses;
 « Mais attendu que, dans l'espèce, tout propriétaire d'esclaves est bien et dûment averti que, s'il se permet de séparer de leur mère les enfans impubères de celle-ci, il perd tous ses droits sur lesdits enfans qu'il aurait voulu retenir indistinctement en sa possession et loin d'elle;
 « Attendu que la séparation prohibée par le législateur, et dont il a voulu prévenir les effets, serait aussi entière, par conséquent, aussi dommageable aux enfans impubères, qu'elle le serait tant à la morale et à l'humanité si elle avait lieu par l'affranchissement de la mère, dont les enfans impubères pourraient être retenus en la possession de son maître ou de ses héritiers ou ayans-cause, qu'au cas où ses enfans lui auraient été enlevés, en auraient été séparés par suite de la saisie, de la vente ou de l'aliénation volontaire à titre onéreux qui aurait été faite de sa personne;
 « Que, s'il est incontestable qu'au cas où la dame de Bellecourt aurait disposé de la demanderesse en la léguant comme une esclave à un tiers par testament, les enfans impubères de la mère ainsi léguée auraient du suivre son sort, il n'en est pas moins certain que l'avantage fait à cette mère par le legs de sa liberté ne saurait nuire à ses enfans, les privant du bénéfice de la loi et des soins de leur mère, et rendre leur condition pire, parce que celle de leur mère serait devenue meilleure, alors que la loi aussi bien que la nature ont lié l'une à l'autre ces diverses existences;
 « Attendu que de tout ce qui précède et de la saine interprétation de l'art. 47 précité de l'édit du mois de mai 1683, il résulte que sa disposition est applicable aussi bien au cas où le maître se dépouille de la propriété d'une esclave mère d'un ou de plusieurs enfans impubères en l'affranchissant, qu'au cas où il s'en dépouille par tout autre acte d'aliénation;
 « Qu'ainsi, la Cour royale de Bordeaux, qui, dans l'espèce, a refusé de faire cette application, et d'étendre aux enfans de la demanderesse le bienfait de la liberté à elle accordée par le testament de la dame de Bellecourt, sa maîtresse, a fausement interprété, et par suite violé, en ne l'appliquant point, ledit article 47;
 « Par ces motifs, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, la Cour casse et annule l'arrêt rendu, dans la cause, après cassation, par la Cour royale de Bordeaux, le 30 juin 1842. »

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiagomi.

Bulletin du 4 décembre.

AUBERGISTE. — VOL DE DIAMANTS. — RESPONSABILITÉ.
 L'aubergiste est responsable, comme dépositaire, des effets apportés par le voyageur qui loge chez lui. Il répond du vol de ces effets ou du dommage qu'ils éprouvent, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les do-

mestiques et préposés de l'hôtellerie ou par des étrangers allant et venant dans cette hôtellerie, (art. 1382, 1385 et 1384 du Code civil). Cependant on tient pour certain que cette responsabilité cesse lorsque le fait qui y donne lieu s'excuse par une faute ou une imprudence personnelle au voyageur, d'après le principe que chacun doit répondre de son propre fait. C'est ici que commence la difficulté. Suffira-t-il pour décharger un aubergiste de la responsabilité d'un vol commis par un de ses domestiques au préjudice d'un voyageur, qu'une Cour royale ait déclaré que le vol est le résultat de l'imprudence du voyageur? Devra-t-on considérer, par exemple, comme une faute ou une imprudence, la décharge de l'aubergiste, le fait du voyageur d'avoir laissé des diamants dans la poche du vêtement qu'il a remis à un domestique pour le battre et le brosser? Pour la négative, ne peut-on pas dire qu'il n'y a aucune imprudence à confier à un domestique, dont le voyageur sait que l'aubergiste doit répondre, des effets qu'on apporte dans une auberge, et qui, par le seul fait de l'apport, sont placés sous sa responsabilité? (Toulouze, n° 232; arrêt de la Cour de cassation du 28 octobre 1815.)

Tous les effets du voyageur étant placés sous la sauvegarde de l'aubergiste, garant des gens de sa maison, peut-on taxer d'imprudence le fait d'avoir eu foi entière dans la probité et l'honnêteté des personnes en qui l'aubergiste est légalement présumé avoir justement placé sa confiance? Peut-on, en un mot, blâmer le voyageur d'avoir cru ses effets en sûreté en les déposant entre les mains de gens que la loi en déclare responsables?

Pour l'affirmative, on peut répondre par une distinction entre le cas où le vol porte sur un de ces objets qui sont habituellement livrés à la foi et aux soins des domestiques (tels que les effets d'habillement), et le cas où l'objet volé n'était pas de ceux qui, par leur nature, appellent les soins des gens de service (l'argent monnayé, les bijoux et autres effets précieux). Dans ce dernier cas, on peut soutenir que la responsabilité de l'aubergiste ne saurait être engagée, parce qu'il dépend du voyageur, s'il est prudent, de les soustraire aux regards et aux mains des domestiques de l'auberge. S'il les leur a volontairement confiés ou les a imprudemment laissés dans un vêtement qu'il a remis à un domestique pour le brosser, il doit, en cas de soustraction, porter la peine de sa propre imprudence. Le vol est alors le résultat d'un fait qui lui est personnel. C'est ce système qu'avait consacré la Cour royale de Douai dans l'espèce suivante:

Le 15 juin 1840, le sieur Harris, bijoutier, venant de Paris, descendit à l'hôtel du Nord à Boulogne-sur-Mer. Etant dans sa chambre, il laissa prendre par un domestique de l'hôtel plusieurs de ses vêtements pour les battre et les brosser. Lorsqu'ils lui furent rapportés, il s'aperçut qu'on lui avait enlevé des brillans faisant partie d'un paquet placé dans la poche de son gilet. Il fit part immédiatement de cette soustraction au maître de l'hôtel, et le pria de faire fouiller son domestique; ce qui lui fut refusé. Sur la plainte portée par le sieur Harris, le domestique fut reconnu coupable et condamné à la restitution, mais l'action en responsabilité portée contre le maître fut repoussée tant en première instance qu'en appel. La Cour royale se fonda, ainsi que nous venons de le dire, sur ce que le voyageur, par son imprudence, avait pris à sa charge le dommage dont il se plaignait; sur ce qu'au surplus la faute était d'autant moins excusable que des affiches apposées dans les chambres de l'hôtel engageaient les voyageurs à remettre à l'hôtelier les objets de valeur qu'ils apportaient avec eux.

Le pourvoi reprochait à la Cour royale d'avoir jugé en violation les articles 1384, 1385 et 1386 du Code civil: 1^o qu'il y avait imprudence dans un acte de confiance obligé, et que la loi prend formellement sous sa protection, puisqu'elle déclare aux voyageurs que tous leurs effets sans distinction sont placés sous la responsabilité des aubergistes chez lesquels ils logent; 2^o qu'il pouvait dépendre des aubergistes de s'exonérer de cette responsabilité par la simple déclaration verbale ou par écrit de leur part qu'ils ne veulent pas être responsables.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a admis le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chegaray. (Plaidant, M^e Rigaud.)

NOTA. La loi 7^e tit. nauticæ, cauponæ, stabularii, semble autoriser la précaution que prennent les aubergistes d'annoncer par des affiches qu'ils ne sont responsables des objets précieux appartenant aux voyageurs qu'autant qu'ils les leur auront remis; mais elle ne donne effet à cette déclaration d'irresponsabilité dans le cas prévu par l'affiche que dans le cas où le voyageur y a donné son consentement. C'est ce qui résulte de ces termes de la loi citée: *Item si prodixerit (l'aubergiste) ut unusquisque vectorum res suas servet neque damnû proslaturum et censeserius vectores prædictioni, non convenitur.* Dans l'espèce ci-dessus, le consentement n'avait pas été donné. L'arrêt ne constatant pas que le voyageur eût renoncé à l'action en garantie contre l'aubergiste.

COMMUNAUTÉ. — RECEL. — DÉTOURNEMENT. — DOMMAGE. — RÉPARATION.

L'article 1477 du Code civil, portant que « celui des époux qui aura divertit ou recelé quelques effets de la communauté sera privé de sa portion dans lesdits effets », cet article ne renferme pas une disposition pénale dans le sens de la loi criminelle. Il n'a pour objet que la réparation d'un dommage causé, réparation purement pécuniaire, qui ne peut être prononcée que par les Tribunaux civils, et qui conséquemment engendre une action civile qui n'est pas limitée à la personne de l'auteur des dommages, mais qui peut être exercée contre ses héritiers.

Des lors, il a pu être jugé que les légataires universels de l'époux qui a détourné les effets de la communauté, n'ayant reçu la succession de l'auteur du recel que grevée des actions et des charges qui pesaient sur elle, étaient tenus de restituer les objets détournés ou leur valeur, et même de payer les legs particuliers, si ces legs n'avaient pas été spécialement assignés sur l'importance des objets dont la restitution est ordonnée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. — Plaidant: M^e Moreau et Ripault. (Rejet du pourvoi des sieurs Mourlon et Millot, contre un arrêt de la Cour royale de Paris.)

TERRES VAINES ET VAGUES. — COMMUNE. — POSSESSION.

Une commune qui s'est mise en possession de terres vaines et vagues en vertu des lois de 1792 et 1793, et qui en a joui *animò domini* pendant plus de trente ans, ne peut pas être évincée de son droit de propriété sous le prétexte qu'elle ne serait qu'usagère, si on ne fait résulter cette qualité de droits dont elle ne s'est jamais dévaluée, et qui n'ont été invoqués que par quelques habitants *ut singuli*. La jouissance de la communauté entière *ut universi* ne peut en rien souffrir de la prétention élevée par quelques-uns de ses membres à titre purement privé.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. — Plaidant: M^e Letendre de Tourville. (Rejet du pourvoi du sieur Guerdon de Beauchêne.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 5 décembre.

ÉTRANGER. — DOMICILE EN FRANCE. — CONTRAINTÉ PAR CORPS.

Quelque prolongée que soit la résidence de l'étranger en France, il n'y acquiert de domicile légal qu'autant qu'il a obtenu l'autorisation du Roi, conformément à l'article 15 du Code civil, et c'est en ce sens que doit être appliqué l'article 14 de la loi du 17 avril 1852 sur la contrainte par corps.

M. Upton fils, appartenant par sa famille à la haute aristocratie anglaise, se trouvait il y a peu de mois logé à Paris à l'hôtel Meurice. Le 30 décembre dernier, il souscrivit en paiement de ses dépenses d'hôtel, un billet de 9,059 francs, payable le 1^{er} février suivant, à l'ordre de M. Caillé, propriétaire de l'hôtel Meurice. M. Upton, voulant inspirer une confiance entière à son créancier, lui donna, en outre, sa parole d'honneur qu'il ne quitterait pas Paris avant d'avoir acquitté sa dette.

Peu de temps après la souscription de cet engagement, M. Upton, alléguant la nécessité d'un voyage à Londres pour se procurer des fonds, obtint de M. Caillé la permission de quitter momentanément la France, à condition qu'une personne honorable garantirait son retour en France avant le 1^{er} février 1844.

M. Dremmier, professeur à l'école préparatoire d'état-major, persuadé par les promesses de M. Upton, consentit généralement à assumer cette responsabilité, et s'obligea solidairement au paiement de la dette, à défaut de retour du débiteur au terme fixé pour le paiement.

M. Upton n'est pas revenu en France. La condition dont l'accomplissement devait détruire l'engagement de M. Dremmier n'étant pas remplie, celui-ci fut poursuivi par le tiers-porteur du billet à ordre souscrit par M. Upton, et fut condamné par le Tribunal de commerce, et par corps, en qualité d'étranger, à en payer le montant.

M. Dremmier a interjeté appel de ce jugement. M^e Poujet, dans l'intérêt de l'appelant, a exposé que son client, Allemand d'origine, résidait en France depuis quinze ans, qu'il s'y était marié à une Française, qu'il était père de sept enfans destinés à devenir citoyens français; que, de plus, M. Dremmier, propriétaire d'une maison d'éducation, était depuis dix ans, en vertu d'un brevet à lui délivré par le ministre de la guerre, attaché comme professeur à l'école préparatoire d'état-major. Suivant le défendeur, la réunion de ces circonstances établissait en faveur de M. Dremmier un domicile en France, tel que l'exige l'article 14 de la loi du 17 avril 1852, pour affranchir l'étranger de la contrainte par corps.

M^e Lamy, pour le sieur Boivin, tiers porteur du titre, a soutenu que la loi française ne reconnaît de domicile, proprement dit, à l'étranger qu'autant qu'il a obtenu l'autorisation royale exigée par l'article 15 du Code civil. La loi du 17 avril 1852 ne pouvait avoir innové à cette règle, d'ordre public, qui ne pouvait admettre d'équivalent, ni être modifiée dans la cause par les circonstances invoquées par l'adversaire, si favorables d'ailleurs qu'elles puissent être pour M. Dremmier.

M. de Thorigny, avocat-général, a donné ses conclusions en faveur du système présenté par l'appelant.

Mais la Cour, conformément à sa jurisprudence, a confirmé la décision des premiers juges par les motifs suivans:

« En ce qui touche la contrainte par corps réclamée contre Dremmier en sa qualité d'étranger;

« Considérant qu'il est constant et reconnu au procès que Dremmier est étranger; qu'il n'a jamais obtenu du Roi la permission d'établir son domicile en France, conformément à l'article 15 du Code civil;

« Que la résidence même prolongée de Dremmier en France, la création d'une école qu'il dirige, et les autres faits dont il apporte la preuve pour être déchargé de la contrainte par corps, ne constatent que l'existence d'un fait, savoir: qu'il réside en France, mais n'établissent pas qu'il ait en France un domicile légalement autorisé, lequel seul pourrait le soustraire à la contrainte par corps prononcée contre l'étranger non domicilié, à raison des condamnations qu'il encourt;

» Confirmer. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 décembre.

USINE. — DÉVERSOR. — INONDATION.

La Cour, après un délibéré de plusieurs heures en la chambre du conseil, a statué sur le pourvoi formé contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Chaumont par le sieur Capitain, dont le défendeur, M^e Eugène Decamps, a été entendu à l'audience du samedi 5 novembre. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} décembre.)

La Cour a écarté les deux premiers moyens présentés par M^e Eugène Decamps; mais adoptant le dernier moyen, elle a jugé que le fait d'avoir inondé les propriétés voisines en exhaussant un déversoir est passible, non de l'article 96 de la loi du 21 avril 1810, mais des peines portées par le Code rural des 28 septembre-6 octobre 1791.

En conséquence, la Cour a cassé le jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Chaumont.

COUR D'ASSISES. — JURÉS COMPLÉMENTAIRES.

La veuve Bochet fut, le 8 septembre 1838, tuée d'un coup de fusil. La Cour d'assises de la Seine-Inférieure condamna aux travaux forcés à perpétuité le nommé Grosselin, gendre de la victime, qui fut déclaré coupable d'assassinat commis avec préméditation et guet-apens. Des révélations ultérieures firent diriger de nouvelles poursuites contre le nommé François Cogueldier et contre la femme Grosselin, fille de la veuve Bochet. Par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure du 30 août 1844, François Cogueldier fut déclaré coupable de l'assassinat de la veuve Bochet, et la femme Grosselin fut déclarée sa complice. Tous deux furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

La femme Grosselin s'est pourvue en cassation, et M^e Huet, son avocat, a développé un moyen de cassation tiré des circonstances suivantes: Les jurés, au jour du débat, n'étant qu'un nombre de 28, il avait été nécessaire de faire un tirage complémentaire. Les noms de huit jurés furent extraits de l'urne, et le procès-verbal du tirage du jury de jugement constata que les sieurs Carel et Gamard, les premier et troisième dans l'ordre du tirage complémentaire, étant les deux premiers qui se soient présentés, leurs noms avaient été mis dans l'urne. Selon M^e Huet, il résultait de ce procès-verbal, dont nous venons de rapporter les termes, que le premier et le troisième jurés n'étaient pas les seuls qui se fussent présentés; que le deuxième s'était aussi rendu à l'appel de la justice, et que dès lors c'était ce deuxième juré dont le nom devait faire partie du jury de jugement.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Romiguières et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, a décidé qu'il était constaté que le premier et le troisième jurés s'étaient présentés les premiers, et que dès lors le tirage du jury de jugement avait été régulièrement opéré. La contradiction qui paraît exister entre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure de 1838, et l'arrêt du 30 août 1844, n'aurait pu être déferé à la Cour de cassation que par un recours en révision, formé sur l'ordre de M. le garde-des-sceaux. La Cour n'a donc pas eu à s'occuper de cette contradiction.

MARQUE FORESTIÈRE. — CONTREFAÇON.

L'apposition, à l'aide d'un instrument quelconque, d'une fausse marque forestière sur un arbre, avec l'intention de la faire passer pour la marque de l'Etat, constitue le crime de falsification prévu par l'article 140 du Code pénal, encore bien qu'il n'y ait pas eu contrefaçon du marteau de l'Etat.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Poitiers (Affaire Rabot). M. Dehaussy de Robécourt, conseiller-rapporteur; Quénault, avocat-général.

NOTA. (V. conformes, cassation, 21 octobre 1813 (Journal du Palais, 5^e édit., t. II, p. 728); Merlin, Répertoire, v^o Faux, sect. 1^{re}, § 13; — mais V. Chauveau et Hélie (Théorie du Code pénal, t. III, p. 242.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o De Jean-Michel Schiffrer, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Nord, qui le condamne à sept années de réclusion comme coupable d'attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; — 2^o D'Isaac Joseph Bruneau (Loiret), sept ans de réclusion, abus de confiance; — 3^o De François Bernard (Nord), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; — 4^o D'Etienne Lefèvre (Loiret), six ans de réclusion, vol avec effraction extérieure et intérieure, la nuit, dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 5^o D'Henri Saillard (Vendée), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur la personne de sa fille; — 6^o De Jacques Prevost (Nièvre), cinq ans de réclusion, faux en écriture authentique, mais avec des circonstances atténuantes; — 7^o De Santiago Gloria dit Alavia (Basses-Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, meurtre suivi de vol; — 8^o De François Corbier (Loiret), deux ans de prison, coups ayant occasionné une incapacité de travail personnel; — 9^o D'Alexis Caumès, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Montpellier qui le renvoie devant la Cour d'assises de l'Aveyron, sur l'accusation du crime de parricide; — 10^o De Jean-Charles-François Hugonnet, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la même Cour royale, qui le renvoie devant la même Cour d'assises de l'Aveyron, sur l'accusation de faux en écriture de commerce; — 11^o D'Honoré Cargague, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix, qui le renvoie aux assises pour attentats à la pudeur sur des jeunes filles âgées de moins de onze ans.

Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général de Lyon, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Victor Gerin, prévenu de vol, la Cour, les art. 326 et suivans du C. d'inst. criminelle, sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Lyon, qui sera considérée comme non-avenue, renvoie l'inculpé ci-dessus devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Lyon, pour, sur l'instruction déjà existant, et sur tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jac, conseiller à la Cour royale.

Audience du 26 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE D'UNE JEUNE FILLE.

Etienne Gibaudan, jardinier, âgé de vingt-huit ans, comparait devant le jury sous la prévention du crime de tentative d'assassinat commis sur la personne d'une jeune fille de vingt ans, dont il recherchait la main.

L'accusé tient continuellement sa tête baissée, d'un air triste. Rien d'ailleurs, dans sa physionomie, ne témoigne de la violence des passions que semblerait révéler chez lui la nature de l'imputation dont il est l'objet.

Voici les faits tels qu'ils sont rapportés par l'acte d'accusation:

Un projet de mariage existait depuis quelque temps entre Etienne Gibaudan et Victoire Gibaudan, domiciliés à Cazouls-les-Béziers. Leurs parens consentaient à cette union; mais il s'était élevé sur les conditions du contrat une difficulté qui faisait obstacle à la conclusion de ce mariage. La famille de Victoire Gibaudan exigeait que le père du futur donât à son fils la jouissance d'une maison qu'il possède à Cazouls, et il s'y était refusé, circonstance qui semblait devoir amener la rupture de ce projet de mariage.

Etienne Gibaudan ne se résignait pas à cette perspective; il n'avait pas cessé d'aller chez Victoire, dont les parens continuaient à lui faire bon accueil, dans l'espoir que la difficulté qui s'opposait à l'union projetée s'aplanirait. Mais Etienne Gibaudan, soit qu'il ne partageât pas cette confiance, soit qu'il redoutât la rivalité heureuse d'un jeune homme étranger au pays, qui, d'après le bruit public, se proposait de demander la main de sa future, conçut le projet criminel de donner la mort à celle avec laquelle il avait dû s'unir.

Il se rend à Béziers le 26 juillet dernier, et se procure chez un armurier de la poudre, des balles et un pistolet qu'il fait charger. De retour au village de Cazouls, dans la soirée, il entre dans la maison de Victoire au moment où on allait se mettre à table; on l'invite à y prendre place, et il accepta. Le repas terminé, le père de Victoire Gibaudan monte dans sa chambre pour se coucher, tandis que la mère et la fille restent avec Etienne, dans une pièce située au rez-de-chaussée. Dans le cours de la conversation, Etienne tire tout à coup de sa poche le pistolet dont il est porteur et le dirige sur Victoire, en lui disant sur le ton de la plaisanterie: Veux-tu que je te tue? Ce propos et ce geste furent considérés par la mère et la fille comme une plaisanterie. Elles engagèrent Etienne Gibaudan à se retirer, et il sortit, après avoir obtenu de Victoire qu'elle lui fit connaître le lieu où elle devait aller travailler le lendemain dans la campagne, et l'heure de son départ.

Le lendemain, vers cinq heures du matin, Victoire Gibaudan parut de Cazouls en compagnie de Marguerite Champagnol et d'Emilie Yvernés. Parvenues à un quart

M. le président : En deux mots seulement ?

Le plaignant : Ça suffit. Bref, mon ami suivit mon épouse, un jour, un samedi qu'elle était allée à la province chercher des pieds de mouton et autres accessoires, parce que le lendemain qui était un dimanche...

M. le président : Que font ces pieds de mouton dans l'affaire ?

Le plaignant : Ah permettez ! ces pieds jouent un grand rôle, car mon ami vit positivement mon épouse acheter des pieds de mouton, les mettre dans son cabas, et déposer le tout entre les mains du cordonnier, qui l'emmena, elle et les pieds de mouton, dans son domicile. Quand mon ami m'en eut dit cela...

M. le président : Abrégez donc un peu... Vous avez voulu vous-même suivre votre femme ?

Le plaignant : C'est cela ; un autre samedi qu'elle était encore allée à la province pour le dimanche, je la vis filer et escalader le chemin comme une sauterelle...

M. le président : Servez-vous donc d'expressions plus convenables ; cette affaire est fort grave et bien triste pour vous. Dites tout simplement que votre femme marchait vite.

Le plaignant : Sans doute, car elle était pressée d'aller au rendez-vous. Je la vis acheter des pieds de mouton et autres accessoires...

M. le président : Encore des pieds de mouton ?

Le plaignant : Il faut bien que je dise toute la vérité ; et puis d'ailleurs c'est encore le cordonnier qui les a emportés dans le cabas, ces pieds de mouton.

M. le président : Allons, après.

Le plaignant : Après, je les ai suivis tous les deux jusqu'au domicile de monsieur, où ils sont montés sans moi, par exemple. Vous dire ce que j'ai ressenti alors, c'est impossible...

M. le président : Et nous vous en dispensons... Vous vous êtes adressé à un garde municipal que vous avez rencontré ?

Le plaignant : Faute de mieux, puisque je n'avais pas de commissaire de police sous la main. Je lui ai conté mon affaire, et l'ai prié de me prêter main-forte. Nous sommes montés alors tous les deux jusqu'au cintième, et, nous arrêtant enfin au bout de l'escalier, devant une méchante petite porte de mansarde, j'ai frappé trois fois, et à la troisième on m'a ouvert. J'ai vu alors... c'est-à-dire que je n'ai rien vu d'abord, tant il faisait noir ; mais madame m'a sauté au cou, m'adressant des caresses de Judas que j'ai repoussées, je vous prie de le croire... Enfin tout était dit... J'ai emmené le coupable par le bras, et elle s'est jetée à mes pieds comme une voleuse pour me demander pardon.

La femme : C'est pas vrai, jamais !

Le plaignant : avec insistance : Elle s'est jetée à mes pieds par deux fois différentes ; mais j'ai été sourd comme je devais l'être dans une pareille position.

La femme : d'une voix sourde : A ses pieds, demander grâce ! plus souvent, par exemple !

Le garde municipal est appelé comme témoin : il fait de son mieux pour alier ce qu'il doit à la pudeur d'une part, avec ce qu'il doit, de l'autre, à la sainteté du serment de dire toute la vérité ; il s'arrange si bien pourtant, qu'il ne saurait rester de doute sur l'authenticité du flagrant délit.

Les prévenus sont bien loin d'être de son avis ; ils soutiennent, au contraire, qu'il n'a jamais existé entre eux d'autres rapports que ceux de recommandations de chaussures, seule et unique cause de leurs fréquentes entrevues dans la mansarde.

Le Tribunal les a néanmoins condamnés chacun à trois mois de prison ; le cordonnier paiera de plus 100 francs d'amende.

— Un militaire du 70^e régiment de ligne venait de quitter la caserne de la rue de Reully, emportant un lourd fardeau dans un sac, lorsqu'il recontra sur son chemin un capitaine de ce régiment. « Que portez-vous là ? » dit l'officier. « C'est du pain de munition, répond Gravez ; je vais le changer contre du pain blanc. » Et, au même instant, le capitaine posa sa main sur le sac afin de s'assurer de la vérité de cette affirmation. « Mais il est bien dur et bien rond, votre pain, dit l'officier. — C'est qu'il est déjà vieux ; il remonte à plusieurs jours. »

Le sac fut mis à terre, et en l'ouvrant, le fusilier Gravez s'écria : « Tiens ! c'est drôle ! je croyais que c'était le pain de la chambre, et voilà que c'est du bois ! » Cette transformation du pain en bûches de bois, bien qu'elle rappelle le Miracle des Roses, toucha fort peu le capitaine Joannin, qui ramena Gravez au quartier, et là on apprît que cet homme, qui sert comme remplaçant, avait volé cette charge de bois dans le chantier de la caserne. En conséquence, une plainte fut portée contre lui, et aujourd'hui il comparait devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Paté, du 1^{er} de ligne, sous la prévention de vol au préjudice de l'Etat.

M. le président : Pourquoi emportiez-vous ce bois ? vous saviez très bien que vous vous rendiez coupable d'un vol.

Le prévenu : Je vais vous dire, j'avais fait la connaissance d'une femme qui habite le faubourg Saint-Antoine, et comme elle voulait faire son approvisionnement pour l'hiver, elle m'avait chargé de lui en acheter : c'est ce que j'avais fait. Ce sont des ouvriers charpentiers qui travaillaient dans la caserne qui me l'avaient vendu.

M. le président : Mais vous disiez que c'était du pain.

Le prévenu : C'était pour ne pas faire connaître que j'avais une maîtresse.

M. le président : Vous êtes ancien militaire, car, avant d'entrer au 70^e, en 1842, je vois sur vos états de services que vous avez déjà fait un premier congé, et, dans l'espace de deux ans, vous avez mérité un grand nombre de punitions.

Le prévenu garde le silence. On entend les témoins, qui démentent ses moyens de justification, et établissent que le bois a été volé.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. le commandant-rapporteur, a déclaré le remplaçant Gravez coupable de vol au préjudice de l'Etat, et l'a condamné à une année d'emprisonnement.

— On se rappelle le meurtre commis dans le courant du mois dernier rue Laffite. Nous apprenons que la Cour royale (chambre des mises en accusation) vient de renvoyer devant la Cour d'assises M. Paul-Eugène Savard de Maupas, comme accusé d'avoir porté des coups et fait des blessures ayant causé la mort sans intention de la donner.

— C'est par erreur qu'un journal a annoncé que le procès du sieur Hafnére, caissier des jésuites, serait jugé le 20 de ce mois par la Cour d'assises de la Seine. Cette affaire n'est pas encore classée, et il est probable qu'elle ne viendra pas encore à la prochaine session.

— Nicolas Hesler, ouvrier bavaïrois, se trouvait avec trois de ses compatriotes, ouvriers comme lui, dans un cabaret du village de Saint-Mandé. Hesler fut tout à coup interpellé par l'un d'entre eux, qui lui réclama une faible somme dont il se prétendait son créancier. Hesler, ayant voulu faire quelques observations sur la légitimité de cette réclamation, fut entraîné dehors par ses trois camarades qui le frappèrent à outrance, le renversèrent, et ne l'abandonnèrent qu'après l'avoir laissé pour

mort sur la place. Le malheureux avait reçu à la tête trois coups de couteau qui lui avaient fait des blessures extrêmement dangereuses.

Des témoins de cette scène, indignés de tant de lâcheté, arrêtèrent les trois Bavaïrois, qui furent conduits devant l'autorité locale, tandis que le blessé était transporté à l'hôpital Saint-Antoine, dans un état qui laisse peu d'espoir.

— Depuis quelque temps la commune de Romainville paraît être devenue le théâtre d'événements tragiques qui semblent défier tous les efforts de l'autorité locale pour les prévenir. Voici encore un accident qui est arrivé jeudi dernier : un habitant de cette commune avait fait creuser un puits dans une propriété voisine de la grande route, et dont le terrain est très sablonneux. Pendant qu'un ouvrier était occupé à faire au fond du puits les premiers travaux de maçonnerie, des éboulements se détachèrent des parois mal étayées, et le malheureux disparut sous eux. Ses camarades, aidés de quelques passans, se mirent aussitôt à l'œuvre pour le dégager, et leurs efforts eussent été, sans aucun doute, couronnés de succès, si une déplorable circonstance ne fût venue détruire tout ce qu'on avait fait. Déjà la victime, respirant encore, était dégagée du sable, déjà on cherchait à l'amener à la surface, lorsque la foule qui s'était agglomérée en cet endroit, par un mouvement spontané d'intrêt et de curiosité, se précipita sur les bords du puits, et détermina de nouveaux éboulements qui ensevelirent une deuxième fois le malheureux ouvrier. Il fallut recommencer le travail, mais cette fois ce fut inutilement ; on ne retira plus qu'un cadavre. M. le docteur Peronax, maire de Romainville, prévenu de ce qui se passait, arrivait en ce moment ; mais il ne put qu'épuiser sans résultat les ressources de l'art.

Mais avoir dressé procès-verbal, son premier soin a été de prendre immédiatement un arrêté qui défend sévèrement à tous propriétaires ou entrepreneurs de faire creuser un puits, dans quelque partie que ce soit de la commune, avant d'avoir préalablement obtenu une autorisation de l'Administration. La victime de ce triste événement est un ouvrier maçon, âgé de vingt-un ans, nommé Denis Bros, et qui était, dit-on, le soutien d'une nombreuse famille.

VARIÉTÉS

EXPOSÉ GÉNÉRAL DES RESULTATS DU PATRONAGE DES ESCLAVES DANS LES COLONIES FRANÇAISES. — Imprimé par ordre du ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

Le problème de l'affranchissement des travailleurs non-libres dans le peu de Colonies que nous ont laissées les guerres maritimes du dernier siècle et du nôtre n'est plus aujourd'hui de ceux qu'il est permis d'écarter par une fin de non-recevoir. L'opinion publique s'est prononcée avec énergie au sein de la mère-patrie ; le sort en est jeté. L'émancipation des esclaves, désormais inévitable, car elle est la conséquence nécessaire du progrès, des idées et des mœurs, et comme la consécration des principes formulés par la révolution française, ne peut plus être à nos yeux, quelles que soient les prétentions des intéressés, qu'une question de temps. Tout le monde est à cette heure d'accord sur l'impossibilité de maintenir ce régime odieux et suranné de la servitude négrière ; le gouvernement, les Chambres, le pays. Mais on sait aussi que la matière est délicate, qu'une solution imprudente et hâtive compromettrait gravement l'avenir de notre pavillon national. On se dit que l'esprit de notre époque répugne aux mesures violentes et radicales dont nos assemblées révolutionnaires se montrèrent jadis si prodigues. On redoute les effets d'une expérience semblable à celle qu'osa tenter, il y a quelques années, l'Angleterre, entraînée par l'ardeur religieuse des sociétés abolitionnistes, et peut-être aussi par des considérations d'un ordre moins élevé. On ajoute enfin que, lors même qu'il conviendrait au pouvoir législatif, lancé sur la voie périlleuse de l'imitation, de précipiter le dénoûment, l'état de nos finances s'opposerait à ce qu'on leur fit supporter, du jour au lendemain, le poids si lourd du rachat général, sans même avoir pourvu aux premiers et impérieux besoins de la liberté.

On veut donc fermement l'émancipation ; on ne la veut pas au prix de la ruine de nos colonies, au risque d'arrêter l'essor de notre puissance navale, et d'amener une sérieuse perturbation dans notre régime économique et financier. De là la nécessité des tempéramens et des demi-mesures ; de là la sage lenteur du pouvoir exécutif dans tout ce qui touche à cette question brûlante ; de là ses louables efforts pour éclairer tous les points de vue de la situation, et réunir tous les élémens d'une solution satisfaisante.

Préalablement à tout essai d'affranchissement, il y avait lieu d'instituer, sur l'état actuel de la population esclave, une sorte d'enquête impartiale et permanente ; de rechercher si les maîtres remplit les obligations prescrites par les anciens et nouveaux réglemens ; et, dans le cas où ils ne s'y conformeraient pas, de les rappeler à leur exécution ; d'examiner si l'intelligence des noirs était assez cultivée, si leur moralité était assez développée, si leur civilisation, en un mot, était assez forte pour ne pas plier sous le fardeau de la liberté, et de les préparer efficacement à cette éventualité plus ou moins prochaine par les bienfaits de l'éducation civile et religieuse. Or, tel a été le but salubre et complexe de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840. D'une part, elle a chargé les membres des parquets coloniaux de faire sur les habitations des visites périodiques, et d'adresser au département de la marine des rapports détaillés sur la nourriture et l'entretien des esclaves, le régime disciplinaire, les heures de travail et de repos des nègres, les exemptions de travail motivées sur l'âge et les infirmités, l'instruction religieuse et les mariages des esclaves, l'exécution des ordonnances relatives aux recensemens et aux affranchissemens. D'autre part elle a prescrit l'admission des enfans non libres, à partir de l'âge de quatre ans, aux écoles gratuites à établir dans les villes, bourgs et communes, et enjoint aux ministres du culte 1^o de prêter leur ministère aux maîtres pour l'accomplissement de l'obligation qui est imposée à ceux-ci, de faire instruire leurs esclaves dans la religion chrétienne et de les maintenir dans la pratique des devoirs religieux ; 2^o de faire au moins une fois par mois, à cet effet, une visite sur les habitations dépendantes de la paroisse ; 3^o de pourvoir, par des exercices religieux et par l'enseignement d'un catéchisme spécial, au moins une fois par semaine, à l'instruction des enfans esclaves.

Depuis 1840, quatre années se sont écoulées. L'ordonnance du 7 janvier, immédiatement mise à exécution dans les quatre colonies que devait embrasser son cercle d'action, avait d'abord excité, à la Guadeloupe et à la Martinique notamment, de vives inquiétudes chez les propriétaires, naturellement enclins à méconnaître l'esprit de justice et de modération du gouvernement métropolitain. D'amères récriminations s'étaient fait jour, et dans leurs premières tournées les officiers du ministère public avaient eu à lutter contre les effets d'une surveillance systématique et presque générale, qui se manifestait, tantôt par un refus de concours, tantôt par la soustraction des bandes esclaves à l'œil de l'investigateur officiel, tantôt même par une réception brutale et par une désobéissance formelle à ses injonctions, qualifiées par les maîtres d'illé-gales et de vexatoires.

Mais on s'est bientôt rassuré en voyant à l'œuvre les magistrats-patrons, dont la mission, comme on a pu s'en convaincre, avait tout autant pour but le maintien de l'autorité dominicale que la protection du nègre contre les abus du pouvoir ; et parmi les intéressés, si quelques-uns ont persisté dans leur méfiance des résultats, tous au moins se sont soumis aux visites périodiques, et le plus grand nombre a même fini par les subir sans répugnance aucune. Les rapports des procureurs-généraux et royaux ont donc pu se succéder régulièrement et fournir des renseignements étendus, variés et curieux sur l'état de la population noire, sur ses usages, ses aptitudes, ses mœurs, sa culture intellectuelle et religieuse, sur les moyens de multiplier les élémens de progrès au sein de cette race de parias, et de faciliter sa transition à un régime meilleur. Le gouvernement, de son côté, a voulu faire voir combien il prenait au sérieux la pensée de l'affranchissement, et dans le but de satisfaire l'opinion, il a récemment publié un livre qui, sous des titres distincts relatifs aux divers points de vue qu'il s'agissait d'étudier dans la condition matérielle et morale des non-libres, renferme tout ce qu'ont présenté d'intéressant ces enquêtes officielles périodiquement exécutées sur la plupart des habitations coloniales.

L'impression de ce livre, par le temps qui court, est un acte de haute franchise, dont il faut savoir gré au gouvernement, perpétuellement assailli de bruyantes réclama-tions, et entravé dans l'exercice de son initiative par de graves considérations et de puissantes influences. La conscience, la sincérité, la mesure dont témoigne la rédaction de ces documens locaux, ne font pas moins d'honneur aux agens du ministère public, chez qui le sentiment du devoir l'a emporté sur les entraînemens de l'esprit colonial vivement surexcité autour d'eux, et qui, pour parler le langage de la vérité, n'ont pas craint de s'exposer à l'anéantissement des intérêts, ni de courir le risque d'éveiller aux Antilles, à la Guyane et à Bourbon, des susceptibilités ombrageuses. L'exposé général des résultats du patronage des esclaves ne saurait être analysé par nous dans les étroites limites d'un article de journal, tant il est surabondamment rempli de faits ; mais il mérite d'être lu par tous les hommes sérieux, et d'influer sur la solution que l'on est en voie de préparer au problème. Si l'on veut se borner à en présenter la substance, à en indiquer les traits principaux, et, pour ainsi dire, les arêtes, voici comment on peut résumer les observations générales consignées dans les rapports des magistrats-patrons, sous le triple point de vue matériel, intellectuel, et moral.

Matériellement, la situation des esclaves n'a rien de trop pénible ni de trop rebutant sur la majorité des habitations coloniales ; elle est souvent meilleure que celle de nos paysans d'Europe ; et l'exception, lorsqu'il y a lieu de la constater, est presque toujours, sinon légitimée, du moins excusée par la pauvreté du maître. La nourriture, dans les ateliers, où le nègre vit aux dépens du propriétaire, comme l'usage s'en est maintenu à Bourbon, est en général suffisante et fort au goût des intéressés. Là où la coutume s'est établie, au mépris des anciens réglemens, d'y suppléer, comme à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, par l'octroi du samedi, cette concession équivalait pleinement, au dire des magistrats-patrons, à la valeur de l'ordinaire pour l'esclave intelligent et laborieux ; le noir faméant est d'ailleurs entretenu par la liberté du maître, que la loi de l'intérêt privé force d'intervenir, s'il n'est guidé par un sentiment d'humanité.

Les vêtemens prescrits par le Code noir des Antilles et de la Guyane et les lettres-patentes de Bourbon sont en général fournis aux nègres partout où s'est conservée l'habitude de pourvoir directement à leur subsistance quotidienne. Ils restaient à la charge de l'esclave, contrairement à la teneur du Code de 1685 et des lettres-patentes de 1723, sur celles des habitations où l'ordinaire avait été remplacé par le samedi, et le travail du noir, en ce jour de liberté, a généralement suffi jusqu'à présent, il faut le reconnaître, à cette augmentation de frais individuels. Toutefois les magistrats-patrons ont cru devoir rappeler les maîtres à la stricte exécution de la loi, et tous ont promis de s'y conformer exactement à l'avenir.

Après la satisfaction des besoins matériels pour les sujets valides, viennent les soins à donner à ceux que la maladie a surpris au milieu de leur tâche journalière, et dont l'oisiveté forcée tend à grever, sans compensation, le budget annuel du propriétaire. En ce qui concerne la création d'hospitaux destinés aux nègres malades sur les habitations d'une certaine importance, les dispositions des anciens réglemens n'ont jamais été appliquées en toute rigueur, et un grand nombre d'exploitations coloniales manquent à cet égard d'établissémens spéciaux. Mais en revanche, par philanthropie ou par intérêt, la plupart des maîtres prodiguent aux noirs atteints d'un mal quelconque les remèdes jugés les meilleurs et les attentions les plus empressées. Partout où il n'a pas été bâti de salles communes, le patient est soigné soit dans la maison même du colon, soit dans sa propre case, qu'il préfère du reste, car il trouve plus aisément ainsi les moyens de prolonger sa convalescence et de reculer le moment où il lui faudra rentrer dans le sein de la bande et retourner aux champs. L'ignorance et la pauvreté du maître donnent seules accès, sur quelques habitations, à l'emprisisme, et sa dureté exceptionnelle aux négligences dans le traitement.

Les rapports des magistrats-patrons contiennent aussi des détails circonstanciés sur les cases et jardins à nègres, sur l'état des esclaves, sur la durée du travail de chaque jour, sur le régime disciplinaire. Le bien et le mal y marchent côte à côte ; mais au point de vue de la sollicitude et de l'esprit d'amélioration des maîtres, les résultats peuvent en être considérés comme satisfaisans. Les cases sont en général bien entretenues sur les habitations riches ; si l'aspect n'en est pas également irréprochable partout, c'est le plus souvent la détresse du colon qui lui fait en accuser, et non son incurie ou son inhumanité. Les jardins laissent plus à désirer : c'est la faute du nègre imprévoyant et paresseux, que les travaux et les préoccupations de la culture ennuient. Le terrain ne lui manque pas plus à Bourbon, où il existe peu de jardins, que dans les autres colonies, où l'on en rencontre davantage ; mais à Bourbon comme ailleurs, et plus qu'ailleurs, si l'on en juge par les tableaux d'inspection, l'esclave, prémuni contre les premiers besoins de la vie, grâce aux distributions régulières, assuré de trouver un secours gratuit dans les greniers du maître, la même où la concession du samedi est substituée à l'ordinaire, s'inquiète fort peu des moyens d'accroître personnellement son bien-être et de se ménager des économies qui serviraient plus tard au rachat et à la dotation de sa liberté. C'est une existence indolente et insoucieuse du présent comme de l'avenir que peuvent seuls remuer aujourd'hui les corrections manuelles du commandeur et les privations nocturnes du bloc (1). Il en est cependant quel-

ques-uns qui, tout en partageant le dégoût général qu'inspire la culture, se livrent avec succès à l'élevé des bestiaux, des cochons et des volailles, et qui, grâce aux facilités dont on entoure leurs essais, parviennent à se défaire avantageusement de ce mobilier vivant, et à se créer ainsi d'assez beaux pécules. On peut citer à l'honneur des grandes habitations de la Martinique, où la population nègre est assez riche, le fait de ce colon poursuivi pour dettes, auquel ses esclaves disaient : « S'il ne s'agit que de trois cents doublons (25 820 francs), dans cinq minutes » vous les aurez. » Le maître, ne sachant à quelle époque il serait en mesure de les rendre, eut la loyauté de refuser.

Quant au travail obligé, l'intensité en est naturellement subordonnée aux exigences de l'exploitation ; il est plus considérable au temps de la coupe des cannes et de la fabrication du sucre, de la récolte du café ; il doit être moins suivi et moins pénible dans les autres saisons. Toutefois, et à part les exceptions, il faut compter, pour les Antilles comme pour la Guyane et pour Bourbon, sur une moyenne d'environ neuf heures à neuf heures et demie, qui ne sera pas jugée excessive, si l'on veut la comparer aux rudes journées de nos agriculteurs d'Europe, mais qui paraîtra bien suffisante si l'on considère le peu d'énergie physique de l'esclave et les chaleurs équatoriales du climat. Les magistrats-patrons n'ont formulé aucune plainte à ce sujet ; mais ceux de Bourbon s'élèvent vivement, et avec raison, contre l'abus, au sein de cette colonie, de la corvée du dimanche, qui se prolonge souvent jusqu'au milieu du jour, empiète gravement sur les droits du nègre et le prive des heures usuellement consacrées à la culture de son jardin, comme aussi des moyens d'assister aux instructions religieuses.

Le régime disciplinaire, jadis surchargé de pénalités barbares, a aussi subi l'influence du progrès général des mœurs coloniales ; il tend à s'améliorer partout avec d'autant plus d'activité et d'ensemble que les autorités administratives et judiciaires favorisent et développent de tous leurs efforts ce mouvement salubre. L'usage de certains ferremens abusifs, tels que la botte (1), le carcan à pointes de fer, d'ailleurs prohibés à titre de châtimens excessifs et inhumains, disparaît à mesure. La chaîne, l'an-neau de fer, les nabots, sont d'un emploi beaucoup moins habituel. Les magistrats-inspecteurs s'accordent tous à remarquer que la plupart des cachots tombent en ruines ou changent de destination, en attendant qu'ils aient été détruits sur les invitations répétées des agens ministé-riels. Le fouet lui-même, cette punition de tous les jours, peu redoutée du noir, parce qu'elle est instantanée et qu'elle n'a à ses yeux aucun caractère infamant, a été complètement banni de quelques habitations. Tout au moins, sur celles qui en usent encore, la correction infligée ne dépasse-t-elle plus le nombre légal, 29 coups, et la meilleure preuve que le temps est passé de cette justice manuelle consiste en ce que peu de maîtres osent avouer qu'ils continuent à y avoir recours. Le fouet est avantageusement remplacé par la prison ou le bloc, qui enlève à l'esclave puni pour délits disciplinaires une de ses plus chères libertés, celle des pérégrinations nocturnes ; mais il le serait bien mieux par la création d'ateliers publics de discipline, si les ressources du budget colonial et le concours pécuniaire des maîtres permettaient d'en établir dans tous les centres de population nègre, car l'effet moral de la répression serait augmenté de tout le prestige que donne l'intervention de l'autorité publique ; et, d'autre part, le coupable serait efficacement protégé contre les dangers de l'abus et l'arbitraire des détentions prolongées.

En résumé, on peut dire que la situation matérielle des esclaves est généralement en harmonie avec celle des colons-propriétaires, satisfaisante sur les habitations riches, misérable et précaire sur les habitations peu fortunées, où elle est néanmoins souvent meilleure que celle des maîtres eux-mêmes. Il est permis d'ajouter que si le régime disciplinaire s'est considérablement mitigé, et tend de jour en jour à s'adoucir davantage, l'honneur de ce changement graduel n'appartient pas moins aux sentimens d'humanité dont les rapides progrès de la civilisation ont favorisé le développement dans nos colonies, qu'aux suggestions moins pures et moins généreuses de l'intérêt personnel ; bien qu'il y ait lieu de regretter que le terrible moyen de punir la dureté et les rigueurs du commandement, et qu'ils sachent en user avec une déplorable facilité, au grand dommage des maîtres, dont le poison, poison redoutable et subtil s'il en fut jamais, menace l'existence, dévore le bétail, décime les ateliers et désorganise ainsi de temps à autre les plus florissantes propriétés.

Mais cette situation, qui matériellement se trouve basée sur celle des maîtres créoles, présente-t-elle en outre quelques garanties intellectuelles et morales ? Malheureusement non. Les rapports des magistrats-patrons contiennent, à cet égard, de fort tristes aveux. Rien n'est plus imparfait que l'éducation sociale et religieuse des noirs. Leur ignorance est profonde, obstinée, presque invincible en raison de leur apathie native. La licence la plus complète et le dégoût de tout lien durable président aux relations des sexes ; l'idée de Dieu n'existe, pour la plupart, que sous les grossiers dehors du fétichisme, et le petit nombre de ceux que l'on s'est efforcé d'instruire aux vérités de la religion chrétienne n'en ont pu saisir que le côté extérieur, cérémonial, accessible aux sens, et n'y ont puisé qu'un aliment commode pour les plus étranges superstitions. A ce fâcheux état de choses il est plusieurs causes : l'indifférence du nègre, et en même temps sa mobilité d'humeur, qui entretient en lui l'amour du concubinage ; le manque d'instituteurs et d'écoles primaires ; l'insuffisance du clergé colonial ; le mauvais exemple donné par les affranchis qui résumant en eux tous les vices d'une civilisation peu avancée aux prises avec les hasards d'une liberté peut-être trop hâtive, et avec les difficultés de la vie matérielle ; la répugnance de certains maîtres à se prêter aux vues de moralisation, qu'ils regardent comme un achèvement indirect à l'émancipation définitive ; l'immoralité connue de certains autres, qui faisait dire à ce nègre sollicité de s'unir en légitime mariage à une femme de sa caste : « Pas si bête ! mon maître me la prendrait demain. »

Depuis 1840 cependant, quelques progrès ont été réalisés ; de nouvelles écoles ont été fondées dans les colonies, et l'on a pu graduellement augmenter le nombre des frères et des sœurs que les congrégations autorisées vouent à l'instruction laïque et religieuse. Le clergé séculier a redoublé de zèle, et le curé de Saint-Denis, à Bourbon, a obtenu dans sa paroisse une ample moisson de conversions imprévues. D'autre part, la répulsion manifestée par un nombre de propriétaires pour toute tentative d'amélioration intellectuelle et morale paraît avoir fait place à des idées plus saines ; et s'il n'est pas encore permis d'espérer le concours de tous les intéressés, on peut au moins compter sur leur tolérance et leur neutralité. Ces heureux

(1) La barre ou bloc est une tringle en bois, placée horizontalement au pied d'un lit de camp ; elle est percée de trous ronds, espacés et assez grands pour recevoir librement le pied de l'esclave, qui est ainsi condamné à passer la nuit avec un seul pied pris dans l'entrave (Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, dépendances de la Guadeloupe).

(2) Cet enfermement insolite, qui a tout au moins l'apparence d'une torture, consiste en deux anneaux placés l'un au dessus de la cheville, l'autre au haut de la cuisse de la jambe enflée. Les deux anneaux sont réunis par trois barres en fer rivées aux deux anneaux par chaque extrémité. Le tout est d'un poids de dix livres et forme un appareil qui empêche le patient de ployer la jambe (Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, Guadeloupe).

commencemens sont évidemment dus en grande partie à la salutaire influence de l'institution créée par l'ordonnance du 5 janvier. Mais que d'efforts à faire pour arriver à des résultats généraux et véritablement sérieux, pour habiter le nègre à la pensée de Dieu qu'il ne connaît pas, au mariage qu'il a présentement en horreur, à la famille dont il ne s'est jamais préoccupé, à l'esprit de propriété qui engendre l'amour du travail, enfin pour éveiller en lui le sentiment du devoir moral et l'initier aux pratiques et aux croyances de la vie civilisée!

remplir dignement et complètement la mission qui leur avait été confiée et qui consistait à recueillir, dans le but d'éclairer l'opinion publique, une ample moisson de notions claires, précises, élevées, impartiales.

Nous le répétons à dessein, en terminant : les documents publiés par le ministère de la marine méritent d'être lus avec attention par tous les hommes sérieux. Il leur en restera, comme à nous, la ferme conviction que le problème de l'affranchissement des esclaves ne saurait être trop médité avant d'être définitivement résolu ; mais ils n'en tireront pas, nous avons tout lieu de l'espérer, la conséquence extrême qu'il doit être indéfiniment ajourné.

Aujourd'hui au Vaudeville, Un Jour de liberté sera donné avec deux pièces d'Arnal, Un Ange tuteur et la Mansarde du Crûte. On commencera à sept heures, par Deux Filles à marier. Bardou, Félix, Laferrère, Amant, Lecleër, Mmes Doche, Thénard, Juliette, Lecomte et Brassine, sont chargés des principaux rôles.

CAUVILLE frères, éditeurs de l'ALMANACH DU MOIS, seule revue politique et littéraire : 6 fr. par an.—Quai des Augustins, n. 7.

HISTOIRE DES FRANÇAIS AU XIX^e SIÈCLE

L'INDE SOUS LA DOMINATION ANGLAISE. Par le B^{te} BARCHOU DE PENHOEN, Auteur de l'HISTOIRE DE LA CONQUÊTE DE L'INDE PAR L'ANGLAIS.

CONQUÊTE DE L'INDE PAR L'ANGLETERRE. Par le B^{te} BARCHOU DE PENHOEN. (La première publication de cet ouvrage, auquel fait suite l'INDE SOUS LA DOMINATION ANGLAISE, du même auteur, portait le titre d'HISTOIRE DE LA CONQUÊTE ET DE LA FONDATION DE L'EMPIRE ANGLAIS DANS L'INDE.)

L'EMPIRE OTTOMAN DEPUIS 1792 JUSQU'EN 1844. Par le B^{te} JUCHEREAU DE S-DENYS, Maréchal de camp, Ministre de France en Grèce en 1828, ancien Directeur du génie militaire de l'Empire Ottoman.

ON EST PRIÉ De lire de suite, cette dernière Annonce de la FRANCE MUSICALE.

PLUS DE BOUTONNIÈRES AUX CHEMISES. BOUTONS COUDRONS admis à l'EXPOSITION DE 1844, remplaçant avec avantage les anciens boutons pour CHEMISES et les épingles à cravates LONGUES. Ce nouveau moyen permet de porter ces bijoux de la plus petite dimension.

ARGENTURE ET DORURE DE M. DE RUOLZ. BOISSEUX, DETOT et C^o, Rue Neuve-Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau, à Paris.

SOCIÉTÉ GÉNÉPHILE. Maison de confiance fondée en 1837. VINS EN CERCLES. VINS EN BOUTEILLES. Vins ordinaires BOURGOGNE, BORDEAUX, MACON, à 45 c., 50 c., 55 c., 65 c. et au-dessus ; à 80 fr., 90 fr. et 100 fr. la feuillette ; 125 fr., 140 fr., 150 fr., 165 fr. la pièce.

EAU ET POUĐRE ANGLAISES DENTIFRICES ET BALSAMIQUES. POUR L'ENTRETIEN DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS.

SAPOCETI SAVON DE BLANC DE BALEINE. Pour blanchir et adoucir la peau. PRÉPARÉ PAR GUERLAIN, PARF., 11, rue de la Paix, à Paris.

D'UNE MAISON et dépendances, sise à Versailles, rue de la Paroisse, n. 138, sur la mise à prix de 16,000 fr.

137 CHEVAUX et d'un MOULIN à St-Denis, et de 66 hectares environ de terre.

VINAIGRE DE TOILETTE de la Société Hygiénique. REMPLACE avec une grande supériorité l'eau de COLOGNE et toutes les autres eaux spiritueuses employées pour la toilette.

ADJUDICATIONS EN JUSTICE. Etudes de M^{rs} PINSON et LACROIX, avoués à Paris.

CONCESSION EMPHYTEOTIQUE. Jusqu'au 1^{er} janvier 1922, Des CANAUX DE L'OURCO et DE SAINT-DENIS et de leurs dépendances, sur lesquels existent 90,450 arbres de haute tige et autres plantations, et 51 bâtimens à divers usages, et 28 grues.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 décembre 1844, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1^{er} janvier 1845.

PEUPLE DE PARIS PAR CAPO DE FEUILLE, PUBLIÉ EN 75 LIVRAISONS À 20 C. 50 dessins tirés à part et 200 vignettes dans le texte. LES ÉTRANGERS À PARIS 400 dessins. — 1 vol. grand in-8^o. — Prix : 15 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. Cabinet de M. BERTOUX, ancien huissier, rue Beaurepaire, 10, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 décembre 1844, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1^{er} janvier 1845.

LANGUE ESPAGNOLE. — MÉTHODE ROBERTSON. M. Léonce Malleville ouvrira un cours élémentaire lundi 9 décembre, à six heures un quart du soir, par une leçon publique et gratuite.

SPECTACLES DU 6 DECEMBRE. OPÉRA. — Marie Stuart. FRANÇAIS. — Les Rivaux, une Femme de 40 ans. OPÉRA-COMIQUE. — Adolphe et Clara, Wallace.

ASSEMBLÉE DU VENDREDI 6 DECEMBRE. DIX HEURES : Kuntz, tailleur, écol. — Morel, me de vins, id. — Rewick, lampiste, vérif. — Ferry, tailleur, synd. — Brossier, menuisier, conc. — Bobbe et C^o, société pour l'impression des Mémoires historiques, id. — Hurissal-Person, fab. de fausses blondes, id.

Interdiction et conseil judiciaire. Le 27 novembre : Jugement qui prononce l'interdiction de Luce-Agnès PESEUX, femme de Charles-Auguste FLEURY, demeurant à M. Baugoules, rue Lemoine, 27, — Mme Pezou, 32, et de fait résidant actuellement en maison royale de Charenton. Fleury administrateur provisoire, Carré aveu.

Décès et Inhumations. Du 3 décembre 1844. M. Vignau, 24 ans, rue Vivienne, 26. — M. Menier, 18 ans, rue de Valenciennes, 3.

BOURSE DU 5 DÉCEMBRE. Table with columns for various financial instruments and their values.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 décembre 1844, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1^{er} janvier 1845.